

ARRETE N° 2021-182

Mesures de salubrité générales

Le Maire de la Ville de SAINT-VENANT,

Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2224-13, L 233-76 du Code des Collectivités Territoriales
Vu le règlement préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le règlement de collecte des ordures ménagères et tri sélectif adopté par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane,
Considérant qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères et au tri sélectif demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles et maisons desservis,
Considérant le principe de précaution,
Compte tenu des nécessités de sécurité et de salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Les poubelles et conteneurs mis à dispositions par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane pour la collecte des ordures ménagères et pour le tri sélectif ne peuvent être disposés sur le domaine public, par les utilisateurs, que la veille au soir du jour de la collecte. Les poubelles doivent être impérativement enlevées le jour même de la collecte, après le passage de la benne collective. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 : Les récipients affectés aux ordures ménagères et au tri sélectif doivent être déposés de telle sorte à ne pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées. Les récipients ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que ceux de la collecte. Toutes personnes dans l'impossibilité de rentrer ses bacs devra le signaler dans les plus brefs délais aux services municipaux.

Article 3 : Dans le cadre de la protection de l'environnement et conformément au Code Pénal, il est interdit de jeter, abandonner, déverser, déposer dans un lieu public ou privé des ordures, déchets, détrit, déjections, hors emplacement prévu à cet effet.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux mesures prévues par la loi

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Venant, le 26 octobre 2021
Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, B.DELBECQUE

